REPUBLIQUE FRANCAISE
Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

N°150/2023

ARRÊTÉ PORTANT SUR DES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE VAL-AU-PERCHE, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MÂLE RÉALISÉS PAR L'ENTREPRISE TP AMENAGEMENT- DARDILLY (69)

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

. **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
. **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
. **VU** le Code de la Route,
. **VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
. **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
. **VU** la demande en date du 19 juin 2023 formulée par l'entreprise TP Aménagement, TSA 70011, chez Sogelink 69134 DARLILLY Cedex, représentée par M. VIRROY David,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :
L'entreprise TP AMENAGEMENT est autorisée à procéder à des travaux sur le réseau d'eau potable du 21 juin 2023 au 30 juillet 2023 :

- Sur le chemin menant de la RD 288 vers le lieudit l'imbergerie Mâle 61260 Val-au-Perche,
- Sur le chemin menant de la RD 288 vers le lieudit Les Grandes Grouas Mâle 61260 Val-au-Perche,

ARTICLE 2 :
Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux lieux-dits cités dans l'article 1 sera maintenu.

ARTICLE 3 :
Les travaux ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être achevés impérativement le 30 juillet 2023. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 :
La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :
Pendant toute la durée des travaux, la signalisation est de la responsabilité de l'entreprise TP Aménagement (pose de barrière, périmètre de sécurité, ...). Un exemplaire de cet arrêté devra être affiché en permanence sur le chantier.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune de Val-au-Perche. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 20 juin 2023,

Sébastien THIROUARD,

Maire

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE (Orne)

Le Maire :
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié ou notifié le : 20/06/2023

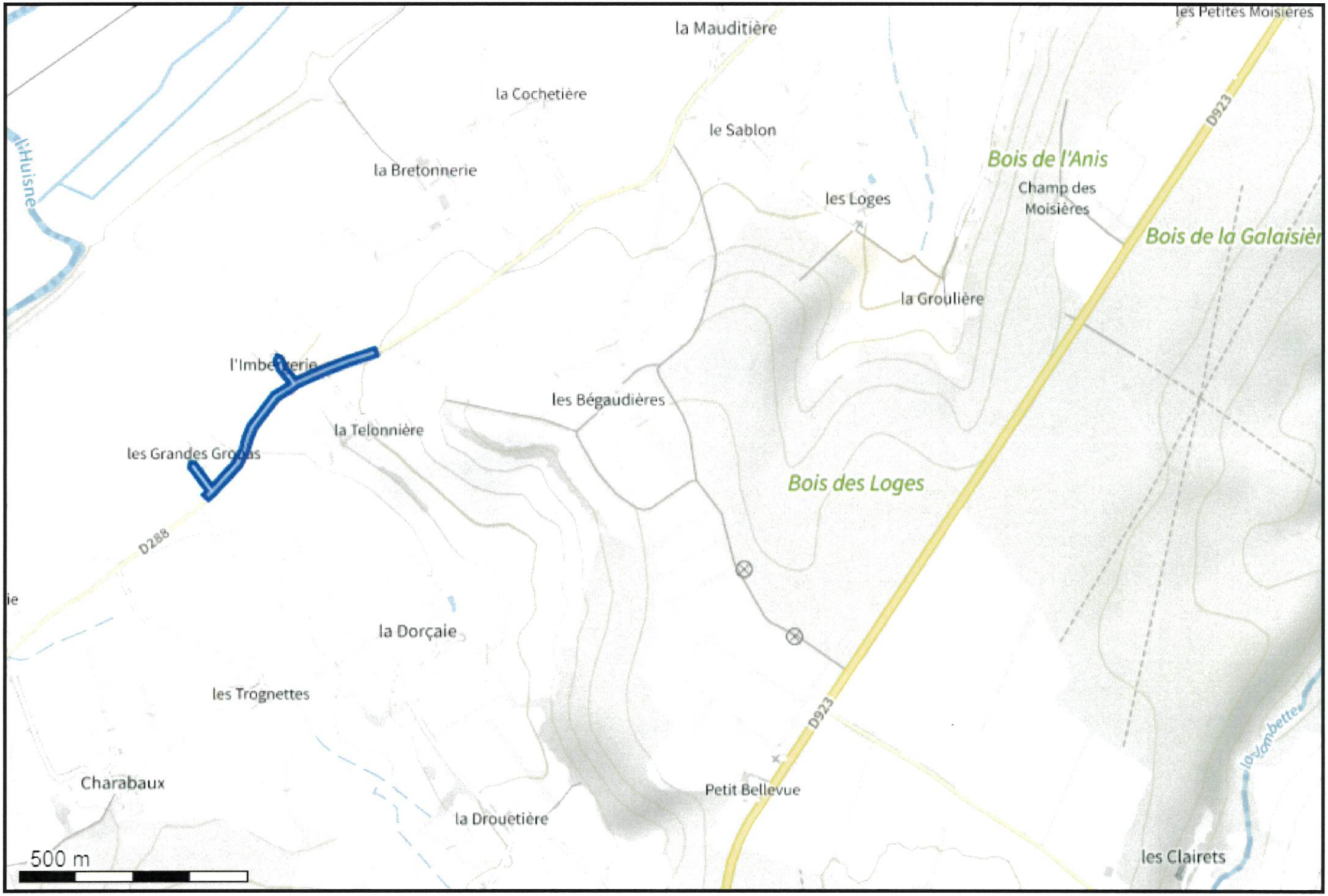
la Mauditière
les Petites Moisières
la Cochetière
le Sablon
l'Huisne
la Bretonnerie
Bois de l'Anis
Champ des Moisières
les Loges
Bois de la Galaisièr
D923
la Groulière
l'Imberterie
les Bégaudières
la Telonnière
les Grandes Groulas
Bois des Loges
D288
la Dorçaie
les Trognettes
D923
Charabaux
Petit Bellevue
la Drouetière
500 m
les Clairets